



PREFET DE LA HAUTE MARNE

CHAUMONT, le **18 OCT. 2016**

PRÉFECTURE

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

SERVICE DES COLLECTIVITÉS ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Dossier suivi par Sabine NICOMETTE

☎ 03.25.30.52.77

sabine.nicomette@haute-marne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Marne

À

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
du département de la Haute-Marne

M. le Président du SDED 52

Pour attribution

Madame et Monsieur les Sous-Préfets
de SAINT-DIZIER et de LANGRES

M. le Directeur Territorial d'Enedis

Monsieur le Président de l'Association des Maires
Pour information

OBJET : Déploiement des compteurs Linky

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a entendu généraliser le déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération, comme « Linky ». Il s'agit d'un compteur, dit intelligent, qui offre de nouveaux services à distance et vise à favoriser à terme une réduction de la consommation d'énergie. Son déploiement a débuté le 1^{er} décembre 2015. Il doit être progressivement installé dans les foyers français principalement par Enedis, le gestionnaire de réseaux électriques sur 95% du territoire français, d'ici 2021.

Le déploiement de cette nouvelle génération de compteur trouve son fondement dans le droit de l'Union Européenne, notamment la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009. En droit interne, l'article L. 341-4 du code de l'énergie oblige les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

La présente circulaire vise à vous apporter des précisions sur le cadre législatif et juridique dans lequel doit s'effectuer cette évolution et sur les prérogatives limitées des communes en la matière, au regard des compétences qui leur sont attribuées.

J'appelle notamment votre attention sur le fait que les collectivités territoriales ne peuvent pas faire obstacle à cette obligation qui pèse sur Enedis aux motifs que le déploiement des compteurs Linky comporterait un risque sanitaire pour la population, porterait atteinte à la protection de la vie privée et heurterait le principe de libre administration. Le premier n'est pas avéré, et les deux derniers non fondés

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

La propriété des compteurs et compétence des AOD

L'article L. 322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux « autorités organisatrices de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD).

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements, en tant qu'AOD, exploitent leurs réseaux soit *via* une régie créée antérieurement à la loi de nationalisation de 1946, soit dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec un gestionnaire de réseau (Enedis ou les entreprises locales de distribution).

Seul le concessionnaire a le droit d'exploiter ces ouvrages.

Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) le rappelle en indiquant que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1, 3, et 19).

Un cahier des charges d'une convention de concession a été jugé illégal par le juge administratif dès lors qu'il prévoyait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014).

Quand la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD), définie à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, au SDED 52, elle n'a plus vocation à intervenir en la matière.

Dans ce cas, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky apparaîtrait entachée d'illégalité, pour défaut de compétence.

Le pouvoir de police municipal et le risque sanitaire

La décision du conseil municipal qui s'oppose au déploiement des compteurs Linky a pour but d'interdire une activité dangereuse pour l'environnement et la santé des usagers.

Elle doit donc s'analyser comme une mesure de police au sens de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Or, les mesures de police relèvent de la compétence exclusive du maire : le conseil municipal ne peut en aucun cas intervenir en la matière.

En l'occurrence, même si un maire décidait de prononcer par arrêté une telle interdiction, il se heurterait aux principes fixés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En effet, dans un arrêt du 20 mars 2013, la haute juridiction a reconnu la légalité d'un arrêté ministériel fixant les fonctionnalités des dispositifs de comptage évolué vis-à-vis des textes encadrant le déploiement des compteurs évolués et a indiqué que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par la législation européenne et française, ni ceux admis par l'organisation mondiale de la Santé (OMS).

De même, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une expertise avait confirmé que le niveau d'ondes générées par Linky était conforme à la réglementation en vigueur (réponse à la question écrite n°58435).

Dans ces conditions, et en l'état des connaissances actuelles, aucun élément ne semble établir un risque circonstancié de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution.

Le risque d'atteinte à la vie privée

S'agissant du risque d'atteinte à la vie privée lié aux systèmes de comptage évolués, il convient de rappeler que des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité (notamment les dispositions de l'article R.341-4 du code de l'énergie).

Le principe de la libre administration

Il ne peut être considéré que l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau heurte, même indirectement, le principe de libre administration des collectivités territoriales. A l'occasion de l'arrêt précité du 20 mars 2013, le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'écarter ce moyen.

La responsabilité de la commune

En matière de concession de service public, la responsabilité est à titre principal recherchée auprès du concessionnaire. Il en résulte qu'en cas de dysfonctionnement des équipements, seule la responsabilité d'Enedis serait susceptible d'être engagée.

Les délibérations qui seraient prises en méconnaissance de ces dispositions seraient entachées d'illégalités.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Françoise SOULIMAN



